

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 31 – AVRIL 2015

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°31 – AVRIL 2015**

PREFECTURE 85

DRLP

- **ARRETE N° 274-2015/DRLP.1 autorisant « le Moto Club Yonnais » et le « Trial Cugand Sèvre et Mingot » à organiser un trial national moto « 24^{ème} édition » le 26 avril 2015 à CUGAND**

- **ARRETE N° 275-2015/DRLP.1 autorisant « le Moto Club Innovation » à organiser un moto-cross – quad-cross le 3 mai 2015 à THORIGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°274-2015/DRLP.1

**Autorisant « le Moto Club Yonnais » et le « Trial Cugand Sèvre et Mingot »
à organiser un trial national moto « 24^{ème} édition » le 26 avril 2015 à CUGAND**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande présentée par l'association « *le Moto Club Yonnais* », (M. Jean-François, MORIN 15 rue de NANTES Apt 303 44470 THOUARE SUR LOIRE) et le « *Trial Cugand Sèvre et Mingot* », (M. HAUDIQUET Bastien – 12 rue de la herse – 85610 CUGAND) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 avril 2015, un trial national moto « 24^{ème} édition » sur le territoire de la commune de CUGAND ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2014 de M. le Maire de Cugand, réglementant la circulation sur la route de la palaise (V.C.8) le 26 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 11 février 2015 ;

ARRETE

Article 1er – L'association « *le Moto Club Yonnais* » et l'association « *Trial Cugand Sèvre et Mingot* » sont autorisées à organiser un trial national moto « 24^{ème} édition », le 26 avril 2015 sur le territoire de la commune de **CUGAND**.

Cette autorisation vaut homologation pour le terrain dont le tracé est annexé au présent arrêté pour la durée de la manifestation.

La manifestation débutera à 8H00 et se terminera à 20H00.

Une visite sur place du terrain devra être effectuée le matin de la manifestation par **Mme EMERY Jeannine** directeur de course et les autorités municipales.

Article 2 – Le numéro de téléphone pour joindre le PC course seront les :

06 77 78 49 06 – 06 35 91 80 14 – 06 86 57 61 02

Parking des spectateurs :

L'implantation devra être conforme au plan annexé.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

L'entrée du parking se fera par la voie communale n°8 « la palaire ».

Les accotements de cette voie devront être fauchés et une signalisation d'interdiction de stationner devra être mise en place pour permettre aux véhicules de secours de manœuvrer en cas d'intervention.

Des commissaires seront placés à l'entrée du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons.

Les commissaires de course répartis sur les zones seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de les manipuler.

Au minimum, deux extincteurs à poudre seront disponibles dans le parc des concurrents et deux extincteurs à poudre dans les parkings spectateurs.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Le coordinateur sécurité devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « **118 ou 112** ».

Les commissaires de course devront être reliés entre-eux par des moyens radio VHF.

L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation, afin de permettre aux Services de Secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence.

Article 3 - La zone de maniabilité n°9 (zone départ/arrivée) comprendra le PC course et l'héliport (terrain de football) se situera à proximité.

Article 4 – L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 6 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

La manifestation autorisée ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée de l'attestation écrite(cı-jointe) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

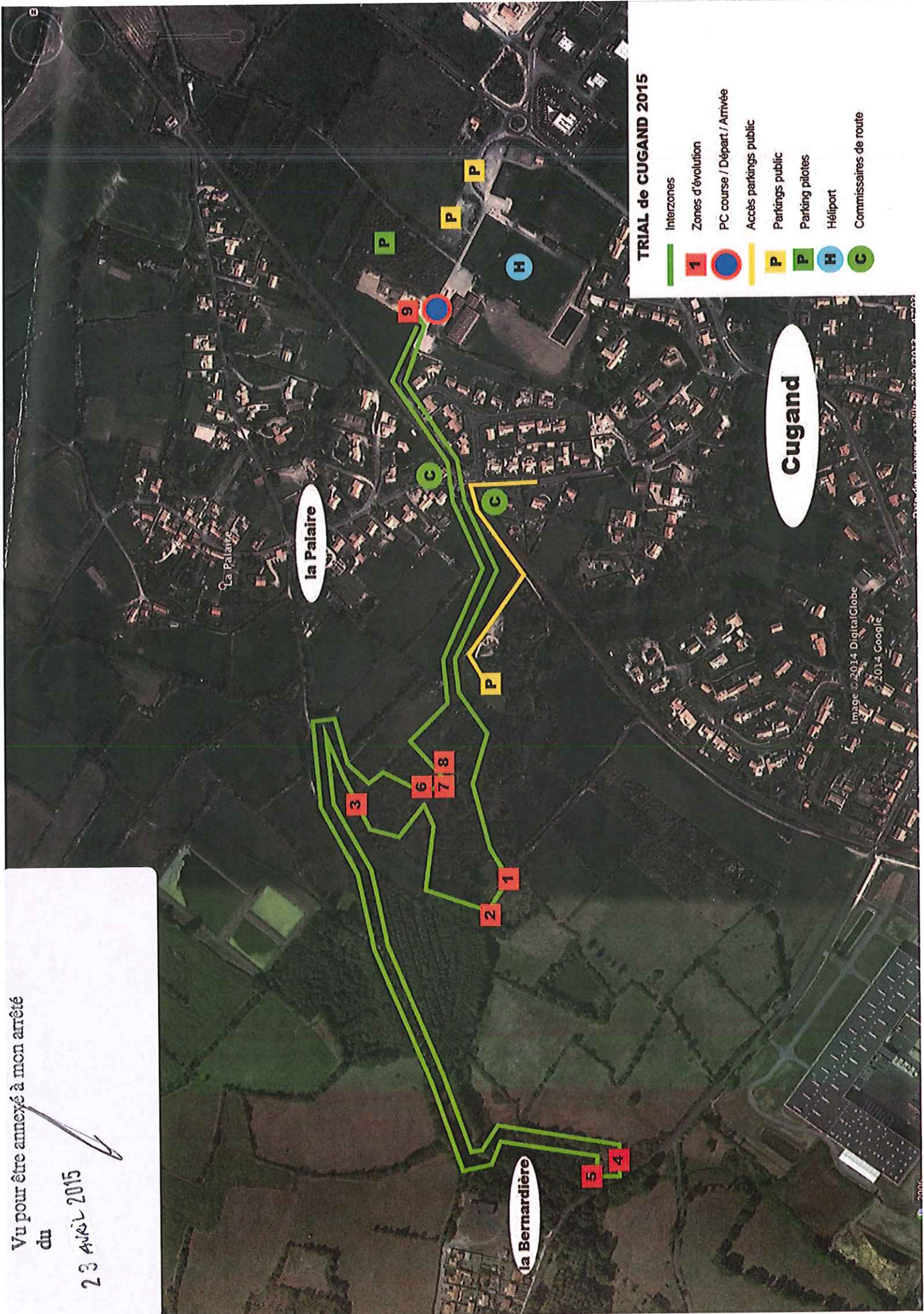
Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, le Président du Conseil Général (DIRM) et le Maire de CUGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°274-2015/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **23 AVR. 2015**

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-ASSARTESES

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 23 août 2015





PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°275-2015/DRLP.1

**Autorisant « le Moto Club Innovation »
à organiser un moto-cross – quad-cross le 3 mai 2015 à THORIGNY**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier de demande présentée par l'association « *Moto Club Innovation* », (M. Emmanuel RIGAUDEAU, 21 clos du moulin – 85510 ROCHETREJOUX) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross – quad-cross, le 3 mai 2015 sur le circuit sis au lieu-dit "la Marinière" à THORIGNY ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRLP.1/21 du 25 janvier 2012 homologuant le circuit de moto-cross de THORIGNY ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de THORIGNY n°5/2015 en date du 10 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation ;

Vu l'arrêté n°2015-0340-DIRM-circulation du 18 mars 2015 portant réglementation temporaire de la circulation par limitation de la vitesse sur la RD n°88 du PR 12 +0500 au PR 13 commune de THORIGNY ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 25 mars 2015.

ARRETE

Article 1er – L'association « *le Moto Club Innovation* » est autorisée à organiser un moto-cross – quad-cross, le 3 mai 2015 sur le circuit sis au lieu-dit "la Marinière" à THORIGNY.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par *M. Stéphane VALIN*, *M. Emmanuel RIGAUDEAU* et les autorités municipales.

Le directeur de course, *M. Stéphane VALIN* ou le directeur adjoint *M. Loïc CHEVALLEREAU*, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dés lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de *M. Stéphane VALIN* ou du directeur adjoint *M. Loïc CHEVALLEREAU* d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Les numéros de téléphone pour joindre le PC course seront les:

06 19 64 58 91 – 06 11 88 71 31

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

La course sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur la course.

Article 2 - Cette autorisation sera accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2012-DRLP.1/21 du 25 janvier 2012.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues:

- l'accès situé entre le parc pilotes et le circuit devra être sécurisé aux départs et aux arrivées des compétitions ;

- un service de secours contre l'incendie sera prévu, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;

- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre.

- les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Article 3 - L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 5 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 6 - L'autorisation de la course pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

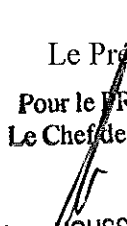
Article 7 - L'autorisation de la course sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (PT/DEE), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et les Maires de THORIGNY et SAINT FLORENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°275-2015-DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **23 AVR. 2015**

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Chef de Bureau


Anna MOUSSARD-LASSARTESSES

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le PREFET
23 AVR. 2015. Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

